CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'ENTRETIEN DE LA VOIE VERTE SITUEE EN AGGLOMERATION D'ERSTEIN
ITINERAIRE MODES ACTIFS ECHANGEUR D'ERSTEIN RD83 / RD426

CONVENTION N° ** / 2024**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération n°-------- de la commission permanente en date du -------

Ci-après désigné « la **Collectivité européenne d'Alsace** »

D'UNE PART,

La ville d'ERSTEIN, avec siège 1 Place de l'Hôtel de Ville à ERSTEIN 67150,

Représenté par son Maire M. Benoît DINTRICH, dûment habilité à signer la présente par délibération n°------- du ------

Ci-après désignée « la **Commune** » ou « la **Ville d'Erstein** »

D'AUTRE PART

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par les **« parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'opération projetée autour de l'échangeur RD426/RD83 vise à aménager un itinéraire modes actifs longeant la RD426 et la RD83 et permettant de rejoindre la gare d'Erstein depuis le giratoire Cristal (Avenue de la Gare). La RD83 et la RD426, qui relèvent du domaine public départemental routier et dont la **Collectivité européenne d'Alsace** est gestionnaire, constituent des axes de circulation importants, et sont classées Routes à Grande Circulation (RGC).

Du fait de la présence de la gare à proximité, qui est par ailleurs intégrée dans les réflexions menées autour d'une requalification du pôle multimodal, et du classement de l'axe concerné comme structurant par le schéma directeur des itinéraires cyclables adopté par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-7-1 du 19 juin 2023, cet aménagement présente un intérêt majeur pour les déplacements doux (piétons et cyclables).

Des aménagements modes doux ont été réalisés entre 2007 et 2011. Toutefois, ils ne répondent désormais plus aux normes en vigueur des modes actifs et fonctionnent en mode dégradé. Le projet d'aménagement de l'itinéraire modes actifs, vise donc en premier lieu à sécuriser et favoriser l'utilisation des modes actifs, à fluidifier le trafic, tout en sécurisant l'accessibilité à la gare.

Dans le but de répondre à ces besoins, l'opération RD83 / RD426 – itinéraires modes actifs autour de l'échangeur d'Erstein, dont la maîtrise d'ouvrage est portée par la **Collectivité européenne d'Alsace** et fait l'objet d'une convention financière entre les parties, consiste à aménager une voie verte en site propre, pour permettre une circulation cycliste et pédestre, prenant en considération les normes pour personnes à mobilité réduite.

La voie verte nouvellement aménagée en quasi-totalité sur le domaine public routier départemental, est située en agglomération d'Erstein. A ce titre, le maire est l'autorité investie des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement.

La présente convention a pour objet de fixer la gestion et la répartition ultérieures des charges d'entretien de l'itinéraire nouvellement créé et des ouvrages le composant, incombant aux **parties**.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

L'objet de cette convention est de définir, entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Commune**, la gestion et l'entretien de la voie verte et de ses différents ouvrages de support nouvellement aménagés, propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace, identifiés à l'article 2.

ARTICLE 2 – VOIE CONCERNEE

La présente convention s'applique à la section de la voie verte, qui fait partie de l'itinéraire cyclable n°59, située entre le giratoire Cristal (avenue de la Gare) et la Gare d'Erstein, telle que matérialisée sur le plan figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES ET GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'ouvrage d'art existant de la RD426 (voie portée) en passage supérieur de la RD83.

La voie verte, les ouvrages et équipements nouvellement créés (passerelle, passage inférieur, soutènements, glissières et garde-corps) relèvent également de la propriété de la **Collectivité**

européenne d'Alsace, excepté l'emprise communale située au droit du nouveau passage inférieur constituant l'accès à la gare.

Les **parties** s'engagent à effectuer les prestations d'entretien qui leur incombent conformément à la répartition des charges prévues à l'article 4.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN

4.1-ENTRETIEN DE LA VOIE VERTE

Eléments à la charge de la commune :

- Entretien courant de la voie verte :
  - Faucher les accotements,
  - Effectuer l'entretien des aménagements paysagers,
  - Balayer la chaussée,
  - Entretien de la signalisation horizontale et verticale,
  - L'entretien des gardes corps,
- Viabilité hivernale
  - La projection de sels de déverglaçage sur les parois en palplanches est interdite.
  - Assurer la viabilité hivernale.
- Entretien surfacique
  - Entretien et renouvellement de la couche de roulement et de la structure de chaussée
  - La reprise de bordures
  - Les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures, …),
- Entretien du réseau de collecte
  - L'entretien des ouvrages hydrauliques,
  - Entretien du réseau de collecte, d'évacuation et infiltrations par noues enherbées eaux de ruissellement.
- Entretien de l'Eclairage public (après rétrocession à la commune des candélabres, des gaines et des réseaux)
  - Entretien, exploitation et dépenses de fonctionnement
  - Le maintien en bon état de l'ouvrage.

Eléments à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace :

- La réfection et l'entretien spécialisé de l'ensemble des ouvrages et équipements suivants : passerelle, passage inférieur, soutènements, glissières
- Les actions suivantes seront à provisionner :
  - Surveillance
  - Entretien courant
  - Entretien spécialisé
  - Grosses réparations
  - Reconstruction

4.2- ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART

Les ouvrages d'art désignent la passerelle et les ouvrages de soutènement de la piste cyclable.

Eléments à la charge de la commune :

- Entretien courant des ouvrages d'art

- Nettoyage des dispositifs d'écoulement des eaux (gargouilles, barbacanes, fossés, caniveaux…)
- Nettoyage de la couche de roulement, enlèvement des dépôts,
- Elimination de la végétation nuisible,
- Contrôle de l'état et nettoyage des garde-corps
- Nettoyage des parements (graffitis, affiches)

- Entretien spécialisé (réparations, remplacement) portant sur les éléments suivants :
  - La couche de roulement
  - Les bordures
  - Le garde-corps
  - Les ouvrages d'assainissement recueillant les eaux de ruissellement

Eléments à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace :

- La surveillance des ouvrages.
- L'entretien courant, l'entretien spécialisé et les grosses réparations portant sur les éléments suivants :
  - Les fondations,
  - Les appuis : culées et piles,
  - Le tablier,
  - La chape d'étanchéité,
  - Les appareils d'appui,
  - Les corniches,
  - Les remblais techniques situés jusqu'à 6 m à l'arrière du nu des culées,
  - Les soutènements en palplanches et les tirants associés
  - La protection anticorrosion des palplanches

ARTICLE 5 – INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

La présente convention vaut, pour la **Commune**, autorisation d'occuper le domaine public départemental en vue de réaliser les interventions lui incombant au titre de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE COMPETENCES

Dans l'hypothèse d'un transfert de compétence en cours d'exécution de la présente convention de la **Commune** au profit de la Communauté de Communes dont elle est membre, la **Commune** en informera la **Collectivité européenne d'Alsace** dans les meilleurs délais. Une nouvelle convention sera à établir entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la nouvelle collectivité concernée.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION

S'agissant du pouvoir de police de la circulation, en application de l'article R. 411-3-2 du Code de la route, il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation de prendre un arrêté de circulation afin de réglementer l'usage de l'itinéraire cyclable.

La section de la voie verte étant située en agglomération, la **Commune** est l'autorité détentrice des pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement et pourra être amenée, le cas échéant,

à prendre des mesures de circulation. Dans ce cas, elle s'engage à en informer par tout moyen la **Collectivité européenne d'Alsace** dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

Chaque **partie** demeure responsable des dommages que pourraient causés les ouvrages objets de la présente convention selon la répartition des charges définie à l'article 4.

A l'occasion d'accident de la circulation sur les ouvrages, objets de la présente convention, sans tiers identifié, chaque **partie** conserve la charge de la réparation des éléments de l'ouvrage sinistrés qui relèvent de sa responsabilité.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie verte, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune** de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune**, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie verte.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, ainsi que celle des tiers exécutant les travaux de surveillance, d'entretien, de réparation pour son compte, pendant la période de mise en œuvre des prestations

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature la plus tardive.

Pour ce qui concerne les obligations respectives des **parties** au titre de la gestion ultérieure des ouvrages, la présente convention demeurera en vigueur pendant toute la durée d'affectation de l'ouvrage à usage d'itinéraire modes actifs.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- Sur décision motivée de l'ensemble des parties par un motif d'intérêt général dûment justifié ;
- En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre partie, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, serait resté sans suite dans un délai de 3 mois.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des **parties**.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les parties conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties.**

Strasbourg, le

La Ville d'Erstein	Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Maire	Le Président

ANNEXES

Annexe 1 : Plan général d'aménagement de l'itinéraire modes actifs entre l'avenue de la Gare et la Gare d'Erstein